

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 07/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TORAY CARBON FIBERS EUROPE SA

Route de Lagor
Bassin de Lacq - Pôle 4
64150 Abidos

Références : DREAL/2026D/3751

Code AIOT : 0005211416

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement TORAY CARBON FIBERS EUROPE SA implanté route nationale 817 lotissement INDUSLACQ 64170 Lacq. L'inspection a été annoncée le 11/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'examen de l'incident survenu sur site le 13 janvier 2026, ainsi que le suivi de la pollution historique en DMSO de 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TORAY CARBON FIBERS EUROPE SA

- route nationale 817 lotissement INDUSLACQ 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005211416
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Toray Carbon Fibers Europe est autorisé à exploiter une installation de production de polyacrylonitrile (PAN) sur la commune de Lacq par l'arrêté préfectoral du 27/12/2012. Le site est classé Seveso Seuil Haut et relève de la directive IED.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 29/08/2022, article 3,2,2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Caractérisation de l'état des milieux	Arrêté Préfectoral du 29/08/2022, article 3.	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69	Sans objet
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 27/12/2012, article 4,2,2	Sans objet
4	Rétention et confinement	Arrêté Préfectoral du 27/12/2012, article 7.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté principalement sur la gestion de l'incident du 13 janvier 2026, relative à une fuite de DMSO, la conformité des infrastructures de rétention, la surveillance des eaux souterraines, et les mesures de gestion de la pollution historique par le DMS /DMSO.

Les principaux constats sont les suivants :

- Il existe des lacunes dans la déclaration systématique des incidents, même si les rapports transmis a posteriori sont complets et accompagnés de plans d'actions correctifs. Par ailleurs, la réponse de l'exploitant à l'incident du 13 janvier 2026 a été adéquate et a permis de contenir le DMSO sur le site.
- Le système de rétention est globalement conforme, avec une capacité de 2 500 m³ (bassin "Est") suffisante pour couvrir les obligations réglementaires de confinement des eaux en cas de sinistre, malgré la mise hors service du bassin "Ouest" en raison d'un défaut d'étanchéité, détecté lors de la pollution de 2020.
- La qualité des eaux souterraines s'est améliorée significativement : les concentrations en DMS/DMSO sont désormais inférieures aux limites de détection, à l'exception d'un pic isolé (7,99 mg/L de DMS) relevé en décembre 2025 (piézomètre PzE), nécessitant des investigations complémentaires.
- Des travaux de cuvelage ont été réalisés pour colmater les sources de pollution identifiées (caniveaux, fosses), mais ce sont limités à certaines fosses. Sous 6 mois, l'exploitant transmet un justificatif technique démontrant que les ouvrages non cuvelés ne présentent aucun risque contamination de la nappe, y compris en cas de dégradation liées aux produits chimiques qu'ils pourraient contenir.
- Le schéma conceptuel reste à finaliser, notamment pour confirmer ou infirmer le rôle des sols dans la dispersion des polluants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Fuite de DMSO du 13/01/2026 et fuite d'acrylonitrile du 03/02/2026
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : L'exploitant ne déclare pas systématiquement à la DREAL les incidents survenant sur ses installations. Ainsi, deux incidents se sont produits en début d'année 2026 sur le site de Lacq : • le 13 janvier, une fuite d'environ 1 m3 de DMSO (liquide inflammable) vers le réseau pluvial a été détectée, sans pollution avérée en aval selon l'exploitant.

le 3 février, 200 litres d'acrylonitrile (produit toxique et inflammable) se sont échappés d'un raccord de wagon, la fuite ayant été confinée au bâtiment de dépotage. Ces événements, portés à la connaissance de l'inspection par des tiers, n'ont été déclarés par l'exploitant que le 11 février, à la demande de l'inspection. L'inspection rappelle que la non-déclaration d'un accident ou incident par un exploitant d'installation classée, présentant un risque pour la santé, la sécurité ou l'environnement, constitue une contravention de 5e classe. (Code NATINF 4757)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Fuite de DMSO du 13/01/2026
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection s'est concentrée sur l'incident survenu le 13/01/2026, au cours duquel environ un mètre cube de DMSO(diméthylsulfoxyde) s'est déversé dans le réseau pluvial de l'établissement. Des éléments préliminaires ont été transmis le 27/02 (recueil des faits, arbre des causes et analyses dans le pluvial) Un rapport a été transmis le 6 mars avec le plan d'action prévu. L'événement s'est produit lors du nettoyage d'un des rebouilleurs de la colonne RFT. L'épisode de froid de janvier a généré des problèmes d'exploitation, qui ont nécessité un nettoyage d'urgence du rebouilleur. Du fait de la charge de travail, le nettoyage n'a pas pu être complété dans la journée et a été mis en pause en fin de journée pour une reprise le lendemain. La procédure en vigueur ne prévoyait pas de mesures à adopter en cas d'interruption nocturne des opérations pour la nuit. Ainsi, les opérateurs ont laissé certaines vannes ouvertes, ce qui a permis un flux inverse de liquide vers le rebouilleur et a entraîné le transfert du liquide chargé en DMSO vers un GRV destiné à recevoir les égouttures à la fin de la procédure. Le GRV, qui était sur rétention mobile, a débordé pendant la nuit au fur et à mesure des envois périodiques de la ligne de nettoyage DHT et le liquide a fuit vers le réseau pluvial. L'écoulement, détecté à 8h15, a été contenu par les équipes grâce à la mise en place d'un barrage avec des absorbants et de la terre de diatomée. Ceci a permis l'arrêt de l'écoulement en DMSO vers le réseau d'eaux pluviales. Le réseau pluvial de l'exploitant a été isolé du réseau SOBEGI par vanne téléstop à 9h15. Les prélèvements et analyses faites sur site dans le réseau pluvial ont

permis de confirmer que le DMSO n'a pas quitté le site. Ceci a également été confirmé pas les prélèvements et analyses effectués par SOBEGI dans leur réseau pluvial. Le réseau pluvial de l'exploitant est resté isolé jusqu'au 20 janvier afin de finaliser les opérations de nettoyage.

L'exploitant a transmis le calcul de de la quantité de DMSO qui s'est répandue dans le réseau pluvial et estime la quantités à environ 1m3. Le DMSO récupéré dans le réseau de TORAY a été envoyé pour traitement à la STEB.

Parmi les mesures correctives déjà mises en œuvre ou planifiées :

- l'exploitant a modifié la check-list de nettoyage des rebouilleurs SE1-MO-REC-P09-E04 pour éviter tout retour de produit dans le GRV lorsque des opérations sont suspendues durant la nuit. La procédure doit être modifiée pour préciser la fermeture obligatoire des vannes V6, V7 et V8 lorsque V11 est ouverte et que les opérations sont interrompues pour la nuit.
- Une causerie avec les équipes de jour a également été organisée pour expliquer les circonstances de l'incident et les modifications apportées aux procédures. La feuille de présence de cette causerie a été présentée lors de l'inspection.
- la procédure des kits de déversement est désormais disponible en salle de contrôle et des communications ont été réalisées sur l'utilisation des kits absorbants.
- Enfin, une fiche réflexe en cas de déversement dans le réseau pluvial a été mise à disposition des opérateurs et présentée lors de l'inspection.
- Toray a prévu d'étudier le fonctionnement du rebouilleur A de la RFT afin d'éviter des nettoyages trop fréquents. L'exploitant a informé que cette action allait être démarrée maintenant que l'usine est à nouveau en fonctionnement.

La réponse suite à l'incident du 13 janvier 2026 a été adéquate et a permis de contenir le DMSO sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, il est demander de modifier la procédure "Check-list Nettoyage rebouilleurs RFT SE1-MO-REC-P09-E04" afin de préciser à l'étape 17 de fermer les vannes V6, V7 et V8 pendant la nuit si V11 est ouverte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2012, article 4,2,2

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition

de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux [...] de collecte fait notamment apparaître : - [...] - [...] - les secteurs collectés et les réseaux associés - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Le 22 avril 2026, l'exploitant a fourni le plan de récolement des réseaux d'eaux pluviales (VRD), en date du 17 septembre 2019. Ce plan a été examiné lors de l'analyse de l'incident survenu le 13 janvier 2026 et n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2012, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par un bassin interne dit « bassin d'orage » d'un volume de 4 700 m³. L'exploitant garantit la disponibilité permanente d'une capacité de rétention d'au moins 2 000 m³. L'exutoire du « bassin d'orage » est muni d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les ouvrage disposés pour prévenir la propagation d'un incendie par ces écoulements sont régulièrement entretenus, les dispositifs d'obturation sont eux régulièrement testés. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Le site est équipé d'un bassin de confinement, le bassin d'orage 2 ou Bassin "Est", d'un volume de 2500 m³, étanche et maintenu vide en permanence, garantissant la disponibilité permanente d'une capacité de rétention d'au moins 2 000 m³. Le jour de l'inspection, le bassin est vide et propre. Le site est également équipé d'un bassin de confinement, le bassin d'orage 1 ou Bassin "Ouest", qui est désormais hors service et fait l'objet d'un recours auprès des assurances. En effet, il a été détecté en 2020 une perte d'étanchéité au niveau de ce bassin d'orage. Le bassin d'orage 2 est suffisant pour assurer la capacité de rétention nécessaire, en cas de sinistre, sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2022, article 3,2,2

Thème(s) : Risques chroniques, pollution des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

[...]Les campagnes d'autosurveillance sont réalisées au moins trimestriellement. Elles portent a minima sur les piézomètres PZK, PZL,PZM,PZN,PZO,PZP,PZQ,PZD,PZE,B5, B6A et C6A figurant sur le plan en annexe. Les paramètres à mesurer sont les suivants :

Hauteur piézométrique, pH in situ, température in situ, Oxygène dissous in situ, Potentiel rédox in situ, Résistivité, DMSO, DMS.

Ce programme de surveillance s'ajoute au programme défini au chapitre 9.3 de l'arrêté du 27 décembre 2012 et dont l'article 9.3.2 est modifié par l'article 6 du présent arrêté. Cette liste pourra faire l'objet de modifications en fonction des résultats analytiques et après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées sous 3 mois après chaque campagne de prélèvements.

Constats :

L'inspection a examiné les rapports de surveillance des eaux souterraines, dans le cadre de la pollution historique en DMS / DMSO et à l'évènement de janvier 2026.

La surveillance des eaux souterraines a été renforcée en 2022, dans le cadre d'une étude de caractérisation des milieux, suite à une pollution. En octobre 2020, une pollution des sols par du DMS (diméthylsulfure) et du DMSO (diméthylsulfoxyde) a été découverte suite à la déchirure du bassin d'orage Ouest et à la remontée d'eau de nappe phréatique odorante. Par la suite, l'exploitant a identifié un problème d'étanchéité des caniveaux de collecte de DMSO à l'intérieur du bâtiment de la Spinneret Cleaning room, qui a généré une pollution de la nappe phréatique. C'est cette pollution qui a été mise en évidence par le problème d'intégrité du bassin d'orage Ouest. Des travaux de réparation et d'étanchéification ont été réalisés entre 2021 et 2024.

La surveillance des eaux souterraines d'abord mensuelle, puis trimestrielle, montrait que depuis mars 2023, le DMSO et le DMS n'étaient plus détectés dans l'ensemble des piézomètres du site. Cependant, le 22 avril 2026, l'exploitant a fourni les résultats d'autosurveillance pour 2025 et le premier trimestre 2026.

La surveillance des eaux souterraines confirme que le DMSO et le DMS ne sont plus détectables sur l'ensemble des piézomètres du site, sauf pour un résultat de 7,99 mg/L en DMS pour le piézomètre PzE le 16 décembre 2025. Ce piézomètre, situé aux abords sud ouest du site est en aval de la majorité des installations. Historiquement, c'est l'ouvrage où les pics les plus élevés en COT, DMS et DMSO, ont été mesurés. La dernière détection de DMS à ce point date de décembre 2022. Les résultats des analyses du premier trimestre 2026 montrent que les concentrations de DMS au piézomètre PZE sont redevenues inférieures à la limite de détection.

L'exploitant a indiqué que l'usine avait redémarré plus tôt dans le mois, après une longue période d'arrêts. Selon lui, il n'y a pas d'événement qui aurait pu expliquer ce pic.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant investigue le résultat de 7,99 mg/L en DMS pour le piézomètre PzE le 16 décembre 2025, éventuellement en examinant les résultats des ouvrages situés en aval, tels que

B6A ou C7A, ou d'autres ouvrages situés plus en aval. Le piézomètre PZE semblant être plus susceptible à des détections, l'exploitant commente le besoin de rajouter le piézomètre PZQ, en amont de PZE et au plus proche des installations, au suivi piézométrique du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Caractérisation de l'état des milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2022, article 3.
Thème(s) : Risques chroniques, suite de la visite d'inspection du 26/04/2023
Prescription contrôlée : 3.1 Étude historique et documentaire Une étude historique et documentaire doit être réalisée. [...] 3.2 Diagnostics et investigations terrain Les investigations de terrain sont complétées, le cas échéant, en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire [...]. Le cas échéant, l'exploitant procède à des sondages et des prélèvements de sols complémentaires. [...] L'exploitant établit le schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain susvisé. [...]
Constats : Ce point de contrôle se concentre sur le suivi de la pollution historique de 2020. Dans le cadre de la visite d'inspection du 26/04/2023, l'inspection avait formulé les demandes suivantes : « <i>Demande OBS 1 : L'exploitant complète son rapport d'étude :</i> • <i>en présentant un schéma conceptuel consolidé sur la base notamment des dernières campagnes de suivi.</i> • <i>en présentant une étude historique et documentaire (l'exploitant pourra se limiter à l'historique depuis la construction du site compte tenu de la réhabilitation de la parcelle par RETIA en 2010- 2011)</i> • <i>en se positionnant sur le risque de pollution présenté par la fosse de l'unité dissolvant et sur les travaux éventuels à envisager pour mieux le maîtriser</i> • <i>en se positionnant sur la conclusion du rapport et en proposant le cas échéant, une modification du plan de surveillance. [...]</i> » L'exploitant a transmis à l'inspection une étude historique datée du 1er décembre 2023, qui inclut un schéma conceptuel. Les voies de transfert potentielles retenues sont les suivantes : • la migration du DMS / DMSO issu du process TORAY vers les sols et les eaux souterraines; • la volatilisation du DMS / DMSO identifié dans les eaux souterraines et leur migration par

diffusion vers la surface (via les gaz du sol).

Le foyer principal de pollution se situe sous le bâtiment abritant les lignes de production. L'exploitant n'a pas réalisé de sondage de sols.

Pour justifier cette absence de sondage, l'exploitant s'est appuyé sur la synthèse bibliographique sur le Diméthylsulfure et le Diméthylsulfoxyde datée du 4 mars 2022, réalisée dans le cadre des études concernant la pollution. Ce document conclut qu' "En cas de déversement sur le sol, le DMSO aura plutôt tendance à s'infiltrer avec l'eau, en raison de sa forte solubilité. Sur un sol sec, une légère volatilisation peut se produire. Le DMS aura tendance à se volatiliser en grande partie (CNESST), de part sa volatilité très élevée. » De plus, la pollution est majoritairement au droit du bâtiment qui abrite les lignes de production.

Toutefois, l'inspection relève que le schéma conceptuel mentionne toujours un transfert par les sols comme voie d'exposition.

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant se positionne par rapport à la voie de transfert via les sols comme présenté dans le schéma conceptuel, et le cas échéant, l'exploitant procède à des sondages et des prélèvements de sols complémentaires.

Dans son courriel du 3/09/2024, l'exploitant a listé les travaux de cuvelage entrepris depuis la découverte de la pollution. Ces travaux ont consisté à cuveler les caniveaux de la Spinneret Cleaning room en 2021, puis la fosse enterrée du Recovery en 2022, et enfin les caniveaux de la zone recovery en 2024.

Suite au cuvelage, les concentrations dans les eaux souterraines ont fortement diminué, il a été décidé de ne pas cuveler les autres fosses, à savoir les fosses de la polymérisation, la fosse dissolvant, les caniveaux du dissolvant et la fosse DA5050. Lors de l'inspection, TORAY a décrit le contenu des fosses comme suit :

- Fosse dissolvant : contient de l'eau avec 10 à 15% de DMSO. Le contenu de la fosse est transféré vers la fosse recovery, pour récupération du DMSO.
- Fosse polymérisation : contient de l'eau avec environ 100 ppm de DMSO. Le contenu de la fosse est généralement dirigé vers le rejet STEB. Cette fosse sert également de rétention déportée en cas de déversement accidentel, pouvant alors recevoir des concentrations plus élevées en produits chimiques.
- Fosse K-filter ou fosse intermédiaire spinning : contient de l'eau avec environ 100 ppm de DMSO. La fosse K-filter rejette dans la fosse polymérisation.

Les fosses sont contrôlées tous les ans par du personnel TORAY, et l'exploitant a présenté, via sa GMAO les résultats des vérifications depuis 2022. Le dernier contrôle interne n'a révélé aucune anomalie concernant la fosse de l'unité dissolvant.

Afin de s'assurer de l'intégrité structurelle des fosses non cuvelées et de leur résistance à la corrosion (notamment vis-à-vis du DMSO et d'autres produits chimiques), l'exploitant est tenu de transmettre, sous 6 mois, un justificatif technique démontrant que les ouvrages non cuvelés (incluant béton et joints d'étanchéité) ne sont pas susceptibles de dégradation par les produits chimiques pouvant aboutir à une contamination de la nappe, en particulier en considérant le scénario accidentel sur la fosse polymérisation. L'exploitant inclut également dans son analyse l'intégrité du réseau pluvial, en cas de contamination de celui-ci dans un scénario tel que celui du 13 janvier 2026.

Enfin, l'étude historique recommandait la mise sur rétention de l'ensemble des GRV présents sur site. L'exploitant confirme que ce commentaire faisait référence à un stock historique de polymère mélangé avec DMSO qui a été évacué en 2024, et qu'il n'y a pas de GRV remplis sur site hors des rétentions ou sans rétentions mobiles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 6 mois, l'exploitant se positionne par rapport à la voie de transfert via les sols comme présenté dans le schéma conceptuel, et le cas échéant, l'exploitant procède à des sondages et des prélèvements de sols complémentaires.

Sous 6 mois, l'exploitant transmet un justificatif technique démontrant que les ouvrages non cuvelés (incluant béton et joints d'étanchéité) ne sont pas susceptibles de dégradation par les produits chimiques pouvant aboutir à une contamination de la nappe, en particulier en considérant le scénario accidentel sur la fosse polymérisation. L'exploitant inclut également dans son analyse l'intégrité du réseau pluvial, en cas de contamination de celui-ci dans un scénario tel que celui du 13 janvier 2026.

Sous 6 mois, l'exploitant finalise un positionnement sur les suites à donner à la gestion de la pollution ou conclut la fin des mesures de gestion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois